



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 30 mars 2026
Délibération n° 2026-21

Le trente mars deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire, en séance ordinaire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 8	Présents : TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, PELLERIN Jean-Luc, CHAPOT Dominique, JAUNAS Florent, DROUET Ludovic, MACOUIN Aurélia, DEMUS Pascale, GIMONNEAU Linda, FAUCHER Lilian, NICOLAS Emmanuel Absents : BEAUFOUR Catherine (excusée), OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia,
--	---

Secrétaire de séance : ALBERT Sarah	Séance ouverte à : 20h30
Auteur de l'acte : TRAIN Francis	Télétransmission en Préfecture le : 02 AVR. 2026
Convocation envoyée le : 24 mars 2026	AR Préfecture : 017-211701743-20260330-2026_21-DE
Affichage de la convocation le : 24 mars 2026	Date de publication sur le site internet : 7 avril 2026

Objet : Désignation du délégué titulaire et des deux délégués suppléants au Comité Syndical de Soluris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-1 :
« Le syndicat mixte est un établissement public. »

Vu le renouvellement du conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Vu les statuts de SOLURIS et notamment les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 relatifs à la composition du Comité Syndical ainsi que 4.5 qui précise que, dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7 :
« L'élection des délégués des communes et des EPCI a lieu au scrutin secret. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1 :
« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. »

Il est procédé à l'élection des délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- DECIDE d'élire les délégués en renonçant à recourir au scrutin secret, en application de l'article L5711-1 du CGCT.

Délégués candidats :

- Mr CHAPOT Dominique, titulaire
- Mme NICE Camille, suppléante
- Mr TRAIN Francis, suppléant

Ont obtenu :

- Mr CHAPOT Dominique 13 voix
- Mme NICE Camille 13 voix
- Mr TRAIN Francis 13 voix

Sont élus délégués pour siéger à Soluris :

- **Mr CHAPOT Dominique, titulaire**
- **Mme NICE Camille, suppléante**
- **Mr TRAIN Francis, suppléant**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

**Le Maire,
Francis TRAIN**



**La secrétaire de séance,
Sarah ALBERT**

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.